

ORDONNANCE n° 078
du 1^{er}/07/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

AFFAIRE :

Entreprise MOREY SARLU ;
Mahamadou Moussa Morey ;
(SCPA Mandela)
C/
SONILOGA SA
(Me Hamadou Kadidiatou et
SCPA IMS)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, à l'audience publique en référé d'heure à heure du premier juillet deux mille vingt quatre, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Aïssa Maman Mori**, greffier, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffier :
Me Aïssa Maman Mori

ENTRE :

Entreprise MOREY SARLU : société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, BP : 12.702, représentée par son gérant Elh. Seydou Morey, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoy, BP : 12.040, Tél : (+227) 20755091 / 20755583, au siège de laquelle domicile est élu ;

Moussa Mahamadou Morey : de nationalité nigérienne, né le 18/12/1969, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoy, BP : 12.040, Tél : (+227) 20755091 / 20755583, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demandeurs, d'une part ;

ET

SONILOGA SA : société anonyme, au capital de un milliard (1.000.000.000) F CFA, RCCM-NI-NIA-2011-B-4043, ayant son siège social à Niamey, route de l'Aéroport, BP : 10.073 Niamey, Tél : (+227) 20351892 / 20351891, représentée par son directeur général Monsieur Idrissa Yaou, assistée de Maître Hamadou Kadidiatou, Avocat à la Cour, Niameysé cabinet d'Avocats, rue du Kwar, Kalley Est, KL 49, BP : 12.040, Tél : (+227) 20330185 / 84060685, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Défenderesse, d'autre part ;

- 1- **Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale (CBAOSA)** : sise au quartier Terminus, BP : 11208 Niamey, Tél : (+227) 20739810, prise en personne de son Directeur Général ;

- 2- **Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA NIGER)** : sise à Niamey avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey, Tél : (+227) 20733101, prise en personne de son Directeur Général ;
- 3- **Banque Islamique du Niger** : sise à immeuble El Nasser Niamey, BP : 12.754 Niamey, Tél : (+227) 20732730, prise en personne de son Directeur Général ;
- 4- **Orabank Niger, sise à Niamey** : Avenue de l'Amitié, BP : 10.584 Niamey, Tél : (+227) 20739547 / 97082525, prise en personne de son Directeur Général ;
- 5- **BANK OF AFRICA Niger (BOA Niger)** : sise à immeuble Bank Of Africa au Niger Rue du Gawaye BP : 10.973 Niamey, Tél : (+227) 20733620 / 20733818, prise en personne de son Directeur Général ;
- 6- **Banque Sahelo Saharienne Niger (BSIC Niger)** : sise à au quartier Maourey 1 Rue Ex Copro-Niger, BP : 12.482 Niamey, Tél : (+227) 20739901 / 20.73.99.03, prise en personne de son Directeur Général ;

Appelées en cause, encore d'autre part ;

Par exploit en date du en date du vingt et un juin deux mille vingt-quatre de Maître Issiaka Ouzeïrou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'entreprise MOREY SARLU et le nommé Mahamadou Moussa Morey ont assigné la Société Nigérienne de Logistique Automobile (SONILOGA) SA devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, en référé d'heure à heure à l'effet de s'entendre :

- Liquider l'astreinte sur la période du 3 avril au 25 juin 2024 soit la somme de 5.300.000 F CFA en raison de 53 jours de résistance x 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner SONILOGA SA au paiement de ladite somme ;
- Constater la mauvaise foi singulièrement avérée de SONILOGA SA à s'exécuter l'ordonnance n° 039/2024 ;
- Dire et juger qu'il y a lieu de rehausser le taux de l'astreinte provisoire à compter du 26 juin 2024 à la somme de 11.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute ;
- Condamner aux dépens.

Sur les faits

La requérante expose par la voix de ses conseils par ordonnance n° 039/24 du 21 mars 2024, le président du tribunal de commerce de Niamey a rétracté l'ordonnance n° 080/PTC/NY du 13 mars 2024 et a ordonné mainlevée immédiate des saisies sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard contre SONILOGA SA. Comme celle-ci refuse de s'exécuter, elle sollicite la liquidation de l'astreinte sur la période du 3 avril au 25 juin 2024 soit la somme de 5.300.000 F CFA en raison de 53 jours de résistance x 100.000 F CFA par jour de retard sur le fondement de l'article 425 du code de procédure civile. Elle rapporte, par ailleurs, que malgré une première liquidation d'astreinte et le rejet du recours en défense à exécution de l'ordonnance n° 030/2024 sa contradictrice n'a pas daigné procéder à la mainlevée. Ainsi, estime-t-elle, qu'il echet de rehausser l'astreinte à la somme de 11.000.000 F CFA au regard de l'attitude de SONILOGA SA. Elle demande d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute.

Répliquant par le truchement de son conseil, SONILOGA SA soulève, in limine litis l'exception d'incompétence du juge de l'exécution. Elle invoque les dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) qui fonde cette compétence mais nuance que les requérants ne disposent pas de titre exécutoire. Elle souligne, de même suite, que les requérants n'ont pas précisé qu'ils saisissent le juge de l'exécution sur leur exploit introductif d'instance. Elle soulève, également, l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise MOREY SARLU avec siège social à Téra en faisant remarquer qu'elle n'a de litige avec l'entreprise MOREY SARLU avec siège social à Niamey et que la saisie querellée porte sur les biens de cette dernière. Elle ajoute que l'action de Mahamadou Moussa Morey n'est pas, non plus, recevable puisqu'elle n'a opéré aucunesaisie sur ses biens. Elle poursuit que le juge de l'exécution ne peut rehausser le taux de l'astreinte. Enfin, elle demande de surseoir à statuer du fait que la procédure d'appel contre l'ordonnance n° 030/2024 est toujours pendante et qu'elle porte sur les mêmes éléments.

Par exploit en date du vingt cinq juin deux mille vingt quatre, la requise a appelées en cause les banques tiers saisies en vue de la condamnation solidaire au paiement des astreintes. Elle affirme que c'est par la faute de ces dernières si les comptes de Mahamadou Moussa Morey ont fait l'objet de saisie. Parmi les appelées en cause, Orabank Niger SA, comparante par l'entremise de son conseil, déclare qu'aucune saisie n'est opérée par la requise sur les comptes bancaires

de Mahamadou Moussa Morey. Elle demande sa mise hors de cause de ca fait.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par SONILOGA SA

Attendu que NEEMBA Niger SASU soulève l'incompétence du juge des référés au motif que l'ordonnance n° 039 du 21 mars 2024 n'est pas un titre exécutoire pouvant justifier la compétence du juge de l'exécution ; Qu'elle a joute que l'assignation n'est pas précise par rapport à la juridiction saisie ;

Attendu, tout d'abord, que à l'ordonnance dont l'exécution est poursuivie est assortie de l'exécution provisoire sur minute ; Qu'elle constitue suffisamment un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu, ensuite, que par rapport aux mentions sur l'exploit d'assignation celui-ci laisse remarquer que la requise est assignée en liquidation d'astreintes tout en l'invitant à comparaitre le lundi 24 juin 2024 devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution ; Qu'effectivement le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution a pleine compétence pour prononcer et pour liquider les astreintes conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AU/PR/VE ; Qu'aucune irrégularité ni aucun grief ne résulte de telles mentions ;

Attendu qu'une considération de ce que développé, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise MOREY SARLU soulevée par SONILOGA SA

Attendu que SONILOGA SA demande de déclarer l'action de l'entreprise MOREY SARLU irrecevable au motif qu'elle a son siège social à Téra et qu'elle n'a jamais eu de litige avec elle ;

Mais attendu que les mêmes arguments ont été développés par SONILOGA SA lors des débats sanctionnés par l'ordonnance n° 039 du 21 mars 2024 qui a retenu la compétence du juge de l'exécution ; Que cette ordonnance est frappée d'appel ; Que l'on ne peut, dès lors y revenir ni y décider l'état ; Qu'il convient de rejeter ce chef de demande ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de Mahamadou Moussa Morey soulevée par SONILOGA SA

Attendu que SONILOGA SA demande de déclarer irrecevable l'action de Mahamadou Moussa Morey au motif qu'elle n'est pas en litige avec et qu'elle n'a opéré aucune saisie sur ses comptes ;

Attendu, d'une part, que cette allégation est corroborée par Orabank Niger ; Qu'aussi il ne ressort nulle part sur les procès-verbaux produits au dossier l'existence d'une quelconque saisie sur les comptes de Mahamadou Moussa Morey par SONILOGA SA ;

Attendu, d'autre part, que l'ordonnance n° 039 du 21 mars 2024 ne s'est guère prononcée sur ce point ; Qu'il y a lieu de déclarer l'action de Mahamadou Moussa Morey irrecevable ;

Sur la demande de sursis à statuer introduite par SONILOGA SA

Attendu que la requise demande de surseoir à statuer au motif que la procédure d'appel contre l'ordonnance n° 030/2024 est toujours pendante et qu'elle porte sur les mêmes éléments ;

Attendu que même si au sens de l'article 523 du code de procédure civile l'appel est suspensif, l'article 33 de l'AU/PSR/VE confère le caractère de titre exécutoire aux décisions revêtues de la formule de l'exécution provisoire sur minute ; Que l'ordonnance ayant prononcé l'astreinte est assortie de l'exécution provisoire minute ; Qu'elle est, donc, exécutoire nonobstant appel ; Qu'il n'y a lieu de rejeter la demande de sursis à statuer ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de l'entreprise MOREY SARLU est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la mise hors de cause des appelées en cause

Attendu que comme développé ci-haut aucune saisie n'est pratiquée sur les comptes bancaires de Mahamadou Moussa Morey ; Que c'est effectivement pour cette raison que les différentes banques sont appelées en cause ; Qu'il convient de les mettre hors de cause ;

Sur la liquidation de l'astreinte

Attendu que l'entreprise MOREY SARLU sollicite la liquidation de l'astreinte provisoire pour la période du 3 avril au 21 juin

2024 à raison de 53 jours de retard ; Que l'ordonnance n° 039/24 du 21 mars 2024 a effectivement prononcé l'astreinte provisoire de 100.000 F CFA par jour de retard ; Que les parties sont constantes sur le non respect de ce chef de condamnation ; Qu'il y a lieu de liquider l'astreinte telle que demandée comme suite : 100.000 F CFA x 53 jours = 53.000.000 F CFA ;

Attendu qu'il convient de condamner SONILOGA SA à payer cette somme à l'entreprise MOREY SARLU ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requérante demande l'exécution provisoire ; Que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ; Qu'il convient de l'ordonner ;

Sur la demande de rehaussement de l'astreinte

Attendu que l'entreprise requérante demande le rehaussement de l'astreinte à 11.000.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que l'article 426 du code de procédure civile donne latitude au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution ; Que selon le dictionnaire français le terme "modérer" signifie "diminuer", "tempérer", rendre moins intense ou moins violent" (Larousse) ; Qu'il est ainsi synonyme d' "adoucir" ; Qu'il s'infère que le juge ne peut valablement aggraver l'astreinte provisoire en rehaussant le taux ; Que cette demande sera simplement rejetée ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par SONILOGA SA ;
- ✓ Rejette la fin de non-recevoir fondée sur l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise MOREY SARLU soulevée par SONILOGA SA ;

- ✓ Rejette la demande de sursis à statuer introduite par SONILOGA SA ;
- ✓ Déclare irrecevable la requête de Mahamadou Moussa Morey ;
- ✓ Reçoit l'entreprise MOREY SARLU en sa requête régulière ;

Au fond

- ✓ Met hors de cause les appelées en cause ;
- ✓ Liquide l'astreinte par rapport à la période du 3 avril au 21 juin 2024 pour 53 jours soit : 53 jours x 100.000 F CFA = 5.300.000 F CFA ;
- ✓ Condamne SONILOGA SA à payer ladite somme à l'entreprise MOREY SA ;
- ✓ Rejette la demande de rehaussement de l'astreinte introduite par l'entreprise MOREY SA puisque mal fondée ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- ✓ Condamne SONILOGA SA aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 23/07/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I